

N°ARR23_0027

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0027 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise OCCILEV, 4 chemin du Parterre, 9550 BONNEUIL EN FRANCE, pour le stationnement d'un camion nacelle et une grue mobile au 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise OCCILEV, 4 chemin du Parterre, 9550 BONNEUIL EN FRANCE, est autorisée à stationner un camion nacelle et une grue mobile devant le 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n° 36 côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : Cet arrêté pendra effet du **6 au 10 février 2023 de 8h00 à 17h00**,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection du camion nacelle, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise OCCILEV chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48 h avant le début du stationnement, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 03/02/2023